

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 JANVIER 1965

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 9

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/18/CEE :

Décision de la Commission, du 21 décembre 1964, portant modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne de biscuits et gaufres en provenance de certains États membres 81/65

65/19/CEE :

Décision de la Commission, du 21 décembre 1964, portant modification de sa décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose), en provenance de certains États membres 83/65

65/20/CEE :

Décision de la Commission, du 23 décembre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 85/65

65/21/CEE :

Décision de la Commission, du 23 décembre 1964, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 86/65

65/22/CEE :

Décision de la Commission, du 15 janvier 1965, portant fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers 88/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général :

Communiqué 92/65

*Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont publiés
dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés* 92/65

65/23/CEE :

Avis de concours n° CEE/488/A (un administrateur) 94/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1964

portant modification de sa décision du 6 novembre 1964 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne de biscuits et gaufres en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/18/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa nouvelle décision en date du 6 novembre 1964 autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne de biscuits et gaufres en provenance de certains États membres ⁽³⁾,

considérant, en ce qui concerne le blé tendre contenu dans les biscuits et gaufres, qu'il y a lieu de retenir, lorsque les marchandises en cause sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen, calculé pour les mois de janvier à mars de l'année 1965, diminué d'une restitution de 207 FB accordée à la consommation des produits en cause, soit 311,67 FB ou 24,93 DM par 100 kg de blé,

— de la République française, le prix indicatif moyen calculé pour les mois de janvier à mars de l'année 1965, soit 51,88 FF ou 42,03 DM par 100 kg de blé,

— de la République italienne, le cours mondial moyen, calculé pour les mois de mars à août de l'année 1964, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité, soit 6.613 Lit. ou 42,32 DM par 100 kg de blé,

— du royaume des Pays-Bas, le cours mondial moyen, calculé pour le mois de mars à août de

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3513/64.

l'année 1964, soit 26,61 Fl. ou 29,40 DM par 100 kg de blé ;

considérant que le prix indicatif moyen du blé tendre pratiqué en république fédérale d'Allemagne pour la zone la plus déficitaire s'élève, pour la période de janvier à mars de l'année 1965, à 50,08 DM par 100 kg de blé ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les biscuits et gaufres, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu du mouvement de baisse qui s'est manifesté sur le marché mondial du sucre, lorsque ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la République française et de la République italienne, le cours mondial calculé pour les mois de septembre à novembre 1964, majoré du prélèvement compensateur, fixé en application de l'article 10 paragraphe 2 du traité ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 697,80 FB ou 68,90 FF ou 8.723 Lit., soit 55,82 DM par 100 kg de sucre,

— du royaume des Pays-Bas, le prix indiqué par cet État membre comme étant effectivement pratiqué sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen, pour la période précitée, s'établit à 43,12 Fl. soit 47,65 DM par 100 kg de sucre ;

considérant que les prix moyens pratiqués pour 100 kg de biscuits et gaufres rendus franco frontière, non dédouanés, s'établissent pour les neuf premiers mois de l'année 1964, à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à 282,32 DM,

— de la République française à 342,74 DM,

— de la République italienne à 299,14 DM,

— du royaume des Pays-Bas à 192,67 DM ;

considérant que le droit de 14 % actuellement appliqué par la république fédérale d'Allemagne à l'importation des marchandises en cause, en provenance des autres États membres, est réduit de 10 % du droit de base, à compter du 1^{er} janvier 1965, et s'établit en conséquence à 10,5 % du prix franco frontière desdites marchandises ;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments pris en considération pour la fixation de la taxe compensatoire dont la perception a été autorisée par la décision du 6 novembre 1964 susvisée, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de modifier en conséquence les montants de cette taxe compensatoire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1^{er} janvier 1965, le montant des taxes compensatoires fixé par la décision de la Commission du 6 novembre 1964, en ce qui concerne les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres (position n° ex 19.08 du tarif douanier commun) en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et du royaume des Pays-Bas est modifié comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie	Composition du produit (%)				Montant de la taxe				
	Blé tendre		Sucre		U.E.B.L.		Pays-Bas		Pays tiers
					Import. DM/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. DM/100 kg
1	jusqu'à 70 inclus	(60)	jusqu'à 5 inclus	(5)	—	—	—	—	—
2	de 70 exclus à 100 inclus	(85)	jusqu'à 5 inclus	(5)	1,94	21,96	5,27	4,32	5,27
3	de plus de 100	(100)	jusqu'à 5 inclus	(5)	5,71	64,59	8,37	6,85	8,37
4	jusqu'à 70 inclus	(60)	de plus de 5	(25)	2,59	29,30	8,67	7,10	8,67
5	de 70 exclus à 100 inclus	(85)	de plus de 5	(25)	8,88	100,45	13,84	11,33	13,84
6	de plus de 100	(100)	de plus de 5	(25)	12,65	143,10	16,94	13,87	16,94

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 21 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1964

portant modification de sa décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose), en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/19/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

vu sa décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose), en provenance de certains États membres ⁽³⁾,

considérant que le glucose (dextrose), actuellement repris sous la position n° 29.43 A du tarif douanier commun, est classé sous la position n° 17.02 B I à compter du 1^{er} janvier 1965 ; que cette modification de classement tarifaire n'est pas de nature à avoir une incidence sur la situation de la marchandise en cause au regard des dispositions du traité

et des décisions précitées du Conseil du 4 avril 1962 ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de maintenir, quant au présent, l'autorisation, accordée par la décision du 30 novembre 1964 susvisée, de percevoir des taxes compensatoires, sur les importations, dans la République française, de glucose (dextrose), en provenance du royaume de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas ;

considérant que la moyenne des prix de seuil fixés pour le maïs, dans le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas, s'établit respectivement, pour le premier trimestre de l'année 1965, à 404 FB/Flux., 43,45 DM, 45,17 FF et 30,25 Fl. par 100 kg de cette céréale ;

considérant que la restitution accordée à la production par le royaume des Pays-Bas, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, s'établit, pour le premier trimestre de l'année 1965, à 3,65 Fl. par 100 kg de maïs ; que le montant moyen du prélèvement applicable, dans cet État membre, à l'importation en provenance des pays tiers du maïs destiné à l'amidonnerie, s'établit, pour les mois d'août à octobre 1964, à 4,80 Fl. par 100 kg ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 207 du 12. 12. 1964, p. 3544/64.

⁽⁴⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

considérant que le droit de 10 % actuellement appliqué par la République française à l'importation du glucose (dextrose), en provenance des autres États membres, est réduit de 10 % du droit de base, à compter du 1^{er} janvier 1965, et s'établit, en conséquence, à 7,5 % du prix franco frontière de cette marchandise ;

considérant qu'il résulte des données précitées que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par la décision du 30 novembre 1964 susvisée, ont subi des modifications sensibles et qu'il y a lieu de modifier en conséquence le montant de ces taxes compensatoires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1^{er} janvier 1965, le montant des taxes compensatoires fixé par la décision de la Commission en date du 30 novembre 1964, en ce qui concerne les importations dans la République française, de glucose (dextrose) (position n° 29.43 A, et à compter du 1^{er} janvier 1965, n° ex 17.02 B I du tarif douanier commun), en provenance du royaume de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, est modifié comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant de la taxe

Glucose (dextrose) (position n° ex 17.02 B I)

U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Pays-Bas		Pays tiers
Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. FL/100 kg	Import. FF/100 kg
5,97	56,20	5,94	4,48	8,03	5,48	8,03

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 21 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1964****relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres****(Le texte en langue française est le seul faisant foi)**

(65/20/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduite auprès de la Commission par la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 14 décembre 1964,

considérant que l'importation des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 07.05 B 08.06 B	Fèves et fèvesoles Poirs	Egypte Afrique du Sud, Argentine
ex 71.16	Bijouterie de fantaisie à l'exclusion des médailles obtenues par la frappe	Japon
ex 82.09 85.10 B	Couteaux non fermants, autres que couteaux de table Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09, autres que lampes de sûreté pour mineurs	Inde Hong-Kong
ex 90.01 A	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, à l'exclusion des éléments de lunetterie	Japon

originaires des pays tiers ci-dessus indiqués est soumise dans la République française à des restrictions quantitatives, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les États membres ;

considérant que cette disparité dans les régimes d'importation appliqués par les États membres est de nature à provoquer des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité à l'égard des pays tiers susmentionnés ;

considérant que la réalisation d'importations en France des produits ci-dessus mentionnés par l'intermédiaire d'autres États membres constituerait les détournements de trafic dont il est question ;

considérant que dans la situation actuelle, il n'est pas possible aux autres États membres de mettre en œuvre les méthodes de coopération nécessaires ; que la possibilité d'appliquer de telles méthodes fera l'objet d'un examen ultérieur ; que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits indiqués ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française, pour autant que ces produits sont originaires des pays mentionnés ci-après :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 07.05 B	Fèves et fêveroles	Egypte
08.06 B	Poires	Afrique du Sud, Argentine
ex 71.16	Bijouterie de fantaisie à l'exclusion des médailles obtenues par la frappe	Japon
ex 82.09	Couteaux non fermants, autres que couteaux de table	Inde
85.10 B	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09, autres que lampes de sûreté pour mineurs	Hong-Kong
ex 90.01 A	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, à l'exclusion des éléments de lunetterie	Japon

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1964

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/21/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduite auprès de la Commission par la lettre de la

représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 14 décembre 1964,

considérant que l'importation des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
84.45 C I ex 84.63 B	Tours Engrenages et éléments d'engrenage	Bulgarie Tchécoslovaquie

originaires des pays tiers ci-dessus indiqués est soumise dans la République française à des restrictions quantitatives dans le cadre des contingents inscrits dans les accords avec ces pays, ou en l'absence de tels contingents, sur la base de dispositions appliquées unilatéralement par la République française à l'égard desdits pays tiers, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les États membres ;

considérant que la réalisation d'importations en France des produits ci-dessus mentionnés par l'intermédiaire d'autres États membres constituerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité à l'égard des pays tiers en cause ;

considérant que dans la situation actuelle il n'est pas possible aux autres États membres de mettre en œuvre les méthodes de coopération nécessaires ; que la possibilité d'appliquer de telles méthodes fera l'objet d'un examen ultérieur ; que dans ces conditions la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits indiqués ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française, pour autant que ces produits sont originaires des pays mentionnés ci-après :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
84.45 C I ex 84.63 B	Tours Engrenages et éléments d'engrenage	Bulgarie Tchécoslovaquie

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1965

portant fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾

(65/22/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Commission économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ et notamment son article 3 paragraphe 5,

vu le règlement n° 149/64/CEE de la Commission du 27 octobre 1964 relatif au calcul des prélèvements et restitutions applicables à certains produits laitiers ⁽³⁾ modifié par le règlement n° 1/65/CEE portant correction des prix franco frontière servant au calcul des prélèvements et restitutions applicables à certains produits laitiers ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 *bis*,

vu le règlement n° 156/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié par le règlement n° 195/64/CEE ⁽⁶⁾,

vu le règlement n° 157/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾, modifié par le règlement n° 198/64/CEE ⁽⁸⁾,

considérant que, exception faite des cas prévus à l'article 7 du règlement n° 113/64/CEE ⁽⁹⁾, et à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 156/64/CEE, un prix franco frontière doit être fixé pour chacun des produits, repris à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE ⁽¹⁰⁾ pour les importations dans chaque État membre en provenance d'un autre État membre ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, le prix franco frontière d'un produit donné est égal au montant de son prix départ usine, majoré d'un forfait représentant les frais de transport et de passage en frontière et diminué d'un deuxième forfait correspondant à l'incidence des impositions intérieures restituées à l'exportation ;

considérant qu'au titre de l'article 2 du règlement n° 156/64/CEE, le prix départ usine doit être déterminé à partir de la constatation du prix le plus représentatif ; que celui-ci doit ressortir de l'ensemble des informations recueillies, et notamment des données fournies par les États membres selon le cadre tracé à l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE modifié ; que dans tous les cas où le prix ainsi constaté se rapporte à un produit différent de celui pour lequel le prix franco frontière doit être fixé, ou bien à un autre stade du circuit commercial que le stade « départ usine », il est nécessaire de procéder aux corrections et aux ajustements définis à l'annexe II du règlement n° 157/64/CEE modifié ;

considérant cependant que, pour les importations en provenance des États membres qui n'ont au plus qu'une production négligeable d'un produit, il faut retenir comme prix départ usine le prix de seuil de même produit ajusté conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 156/64/CEE ;

considérant que les prix ainsi calculés doivent être majorés des forfaits fixés par le règlement n° 48/64/CEE ⁽¹¹⁾ et diminués de l'incidence des impositions intérieures restituées à l'exportation ; qu'un calcul forfaitaire de ces restitutions doit, en vertu de l'article 4 du règlement n° 156/64/CEE, être fait en appliquant les taux en vigueur dans chaque État exportateur aux prix départ usine ;

considérant qu'un prix franco frontière doit être fixé pour les importations de chaque État membre en provenance des pays tiers de chacun des produits repris à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE, et en ce qui concerne le beurre, séparément pour le beurre fabriqué à partir de crème acide et pour le beurre fabriqué à partir de crème douce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, ce prix doit

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir de variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole* du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2693/64.

⁽⁴⁾ JO n° 3 du 14. 1. 1965, p. 23/65.

⁽⁵⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.

⁽⁶⁾ JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3661/64.

⁽⁷⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.

⁽⁸⁾ JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3663/64.

⁽⁹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2184/64.

⁽¹⁰⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2180/64.

⁽¹¹⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1144/64.

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :

3. Résidence permanente : N° de téléphone :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :

5. Sexe : (marquer d'une x le carré correspondant) : 6. Etat civil : (marquer d'une x le carré correspondant) :

MASCULIN	FEMININ	CELIBATAIRE	MARIE(E)	VEUF(VE)	DIVORCE(E)	SEPARÉ(E)
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON

Si oui, donnez les renseignements suivants :

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?
Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint :

10. Adresse et profession des parents :

11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

12. Nom du candidat: Prénom: Date de naissance: Nationalité:

Numéro du
concours

Photographie
récente

13. Degré d'instruction : (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente) :

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Etablissements d'enseignement supérieur :

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

15. Connaissances
linguistiques :
(souligner la
langue maternelle)

POUR LIRE

POUR ECRIRE

POUR PARLER

Très bien

Bien

Passable

Très bien

Bien

Passable

Très bien

Bien

Passable

Allemand

Français

Italien

Néerlandais

16. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

17. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

[illegible]

2

Dates		Traitement mensuel brut	
De	à	De début	Le plus récent

Titre exact de vos fonctions

Nom de l'employeur

Adresse de l'employeur

Nature de votre travail

[illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

21. Décorations et titres :

22. Activités sociales et sportives :

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives :

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

être déterminé sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international ;

considérant que ces possibilités doivent être déterminées à partir des constatations des prix d'offre franco frontière d'un État membre, des prix d'offre sur les marchés des pays tiers et des prix constatés sur les marchés représentatifs des pays tiers ; qu'il faut toutefois exclure les offres pour les produits dont les caractéristiques diffèrent sensiblement de celles des produits figurant à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE, ainsi que les offres qui ne représentent qu'une faible quantité non représentative ou qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles dans le commerce international ;

considérant que, cette sélection étant faite, les offres retenues et constatées pour des produits différents de ceux pour lesquels il faut fixer les prix franco frontière doivent être ajustées conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du règlement n° 157/64/CEE ; que la comparaison des données ainsi calculées permet de dégager l'offre la plus favorable pour chaque produit ;

considérant qu'il est enfin nécessaire, en vue de faire de cette offre un prix franco frontière, de tenir compte, dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement n° 156/64/CEE, de la différence des frais de transport vers l'Italie, d'une part, et vers les autres États membres, d'autre part ; que le montant de cette différence doit être communiqué aux États membres conformément à l'article 2 *bis* du règlement n° 149/64/CEE modifié, afin de permettre à ceux-ci de procéder aux corrections prévues à l'article premier paragraphe 2 alinéa 4 du règlement n° 149/64/CEE et à l'article premier paragraphe 3 alinéa 3 du règlement n° 185/64/CEE ⁽¹⁾, modifiés par le règlement n° 1/65/CEE ;

considérant que, pour les produits pour lesquels la Belgique et le Luxembourg réalisent entre eux un marché unique, les prix franco frontière pour les importations des autres États membres en provenance du Luxembourg doivent être fixés au même niveau que les prix franco frontière pour les importations des autres États membres en provenance de la Belgique ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés, et notamment des critères et modalités d'application rappelés ci-dessus, au prix dont la Commission a connaissance le 15 janvier 1965, que les prix franco frontière doivent être fixés, en ce qui concerne les importations en provenance des États membres, conformément au tableau A, et en ce qui concerne les importa-

tions en provenance des pays tiers, conformément au tableau B ; que le montant des corrections relatives à la différence des frais de transport de certains laits en poudre doit être fixé conformément au tableau C ;

considérant que la détermination des prix franco frontière doit avoir lieu chaque vendredi pour les prix franco frontière dans les échanges avec les pays tiers et le vendredi toutes les deux semaines pour les prix franco frontière dans les échanges intracommunautaires ; que toutefois ces prix doivent être déterminés avant la date normale si cela se révèle nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière des produits laitiers sont, en ce qui concerne les importations en provenance des États membres, fixés comme il est indiqué au tableau A annexé à la présente décision.

Article 2

Les prix franco frontière des produits laitiers sont, en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, fixés comme il est indiqué au tableau B annexé à la présente décision.

Article 3

Le montant des corrections à effectuer conformément aux dispositions de l'article premier paragraphe 2 alinéa 4 du règlement n° 149/64/CEE et de l'article premier paragraphe 3 alinéa 3 du règlement n° 185/64/CEE modifiés par le règlement n° 1/65/CEE, est fixé comme il est indiqué au tableau C annexé à la présente décision.

Article 4

Les prix franco frontière fixés aux articles premier et 2 et le montant fixé à l'article 3 sont valables à partir du 18 janvier 1965 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 5

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 196 du 28.11.1964, p. 3281/64.

ANNEXES

de la décision de la Commission du 15 janvier 1965 portant fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers par 100 kg

A — Échanges intracommunautaires

POUR LES IMPORTATIONS VERS LA BELGIQUE EN PROVENANCE DE :

Produits	Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl.
Groupe 2		420,87			
Groupe 11		616,47			
Groupe 12			93.337		

POUR LES IMPORTATIONS VERS LA R. F. D'ALLEMAGNE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl.
Groupe 2		425,80			
Groupe 11		621,40			
Groupe 12			93.337		

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA FRANCE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl.
Groupe 12			93.337		

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA FRANCE VERS :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne Italie
Groupe 2	420,87	425,80
Groupe 11	616,47	621,40

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS L'ITALIE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl.
Groupe 2			425,80		
Groupe 11			621,40		

2. POUR LES EXPORTATIONS DE L'ITALIE VERS LES AUTRES ÉTATS MEMBRES :

(en liras)

Produits	
Groupe 12	93.337

POUR LES IMPORTATIONS VERS LE LUXEMBOURG EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 2			420,87		
Groupe 11			616,47		
Groupe 12				93.337	

POUR LES IMPORTATIONS VERS LES PAYS-BAS EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux
Groupe 2			420,87		
Groupe 11			616,47		
Groupe 12				93.337	

B — Importations en provenance des pays tiers vers :

(en u.c.)

Produits	Belgique Allemagne France Luxembourg Pays-Bas	Italie
Groupe 1	14,70	15,03
Groupe 2	52,66	52,66
Groupe 3	31,40	31,73
Groupe 4	30,39	30,39
Groupe 5	34,53	34,53
Groupe 6	95,35	97,35
Groupe 7	105,00	105,00
Groupe 8	82,50	84,50
Groupe 9	54,37	56,37
Groupe 10	74,50	76,50
Groupe 11	80,00	82,00
Groupe 12	105,50	107,50
Groupe 13	25,18	25,18
Beurre à crème acide	99,34	99,34
Beurre à crème douce	96,45	96,45
Cheddar	50,62	50,62
Tilsit	63,25	65,25

C — Correction des frais de transport pour le calcul des prélèvements et restitutions de certains laits en poudre

(en u.c.)

Produits	Italie	Autres États membres
Groupe 2	Nihil	Nihil
Groupe 3	0,33	Nihil

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL »
PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas

- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽¹⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/488/A

(65/23/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR

dont la carrière porte sur les grades 7 et 6 de la catégorie A.

Le poste est actuellement vacant à l'Office statistique des Communautés européennes (branche C.E.E.) — Direction : Statistiques industrielles et artisanales, service « Industries de base (sans sidérurgie et mines de fer) et transformation des métaux », avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Rassemblement, comparaison et présentation de la documentation statistique (production, consommation, commandes, livraisons, données structurales, investissements, etc.) des États membres de la Communauté pour les branches industrielles suivantes : industrie des métaux non ferreux, construction électrique, fabrication d'instruments de précision et d'optique et d'appareils de mesure et de contrôle ;
- étude des possibilités d'harmonisation et de développement des statistiques nationales de ces branches industrielles ;
- préparation et dépouillement d'enquêtes statistiques ;
- rédaction de rapports et secrétariat de comités d'experts.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 18.550 et 24.600 FB.

Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt) la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 107.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

- Études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme (sciences économiques) ou expérience professionnelle équivalente.

Sont considérés comme possédant une expérience professionnelle équivalente, les candidats qui ont eu pendant six années, au moins, des activités professionnelles normalement exercées par des personnes ayant une formation universitaire complète.

- Connaissance approfondie des méthodes et problèmes statistiques et expérience pratique ;
- connaissance souhaitable des branches industrielles, citées sous la rubrique « *Nature des fonctions* ».

2. Âge maximum : 45 ans au 1^{er} juillet 1965.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Commission de la C.E.E., division « recrutement », section « concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 25 février 1965.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 11 mars 1965.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent en aucun cas être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiee, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

1017 — SEPTIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître l'édition imprimée du septième rapport général sur l'activité de la Communauté.

Ce document d'environ 420 pages couvre la période du 1^{er} avril 1963 au 31 mars 1964. Précédé d'une introduction soulignant à la fois les progrès réalisés durant cette période (domaine agricole, préparation du Kennedy-round, abaissements douaniers internes, etc.), les difficultés rencontrées, et traçant certaines perspectives d'avenir, le septième rapport comporte cinq chapitres :

- l'établissement du marché commun (la libre circulation des marchandises, la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, la concurrence, l'interpénétration des marchés, quelques indications sur les effets du marché commun sur les consommateurs) ;
- vers une politique commune (la politique économique, la politique agricole commune, la politique commune des transports, la politique sociale) ;
- la Communauté et les pays en voie de développement (mise en œuvre de la convention d'association de Yaoundé, activités poursuivies dans le cadre du régime transitoire, l'action générale en faveur du développement) ;
- les relations extérieures (l'association de la Grèce et de la Turquie, la Communauté et les autres pays européens, la Communauté dans le monde, les relations avec les organisations internationales) ;
- la vie des institutions (les institutions et les organes de la Communauté, la coopération entre les exécutifs européens, l'administration interne de la Communauté).

Le rapport est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté et en anglais.

Prix de vente : FB 75,— / FF 7,50.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1457 e — C.L. Spigt, F.J.M. Dijkman
and M. Bogaardt

*The onset of hydraulic instabilities in an
annular channel*

FF 6,— FB 60,—

EUR 1816 e — M. Montagnani, P.S. Weltevreden

Research on wear in reactor core materials

FF 4,— FB 40,—

EUR 1908 e — M. Francini, Silvana Martini

*Oscillographic polarography in molten ni-
trates.*

*I. The validity of the Randles-Sevcik
equation*

FF 8,50 FB 85,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.